

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 163.672 du 17 octobre 2006

A. 175.191/VIII-5605

En cause : **GODEAUX Marie-Claire**,  
rue d'Anderlues 66  
7134 Leval-Trahegnies,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,
2. **la ville de Binche**, représentée  
par son Collège des bourgmestre et échevins.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2006 par Marie-Claire GODEAUX qui conteste le résultat des épreuves aux examens de promotion au grade de chef de bureau administratif organisées par la ville de Binche;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M<sup>me</sup> SINNAEVE, attachée, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation ne contient pas d'exposé des moyens, alors que suivant l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit, notamment, contenir un exposé des moyens;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure; que le recours est manifestement irrecevable,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.